

Décret n° 2001-332 Du 21 Juin 2001

portant création, attributions et organisation du comité national permanent
pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°2000-163 du 7 août 2000 portant attributions et organisation du
comité préparatoire de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations
Unies sur les droits de l'enfant ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

~~Article~~ **Article premier.** - Il est créé un comité permanent pour le suivi du mouvement
mondial en faveur de l'enfant.

~~Article~~ **Article 2.** - Le comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en
faveur de l'enfant est placé sous l'autorité du Président de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

~~Article~~ **Article 3.** - Le comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en
faveur de l'enfant assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre des décisions
et des recommandations des institutions internationales sur les problèmes de
l'enfant.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- aider le Gouvernement à réaliser les engagements pris lors des
rencontres et des sommets internationaux ;
- faire la synthèse des rapports sectoriels ;
- élaborer les rapports annuels, initiaux et de fin de décennie ;
- préparer la participation du Congo aux sommets internationaux ;

- susciter et promouvoir la coopération des organisations non gouvernementales et les autres institutions congolaises avec les organismes internationaux concernés par la situation de l'enfant.

CHAPITRE III : DE L'ORGANSIATION

Article 4. - Le comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant, qui compte vingt cinq membres issus de l'administration, de la société civile et des individualités comprend :

- une présidence ;
- un secrétariat général ;
- des commissions.

Section I : De la présidence

Article 5. - La présidence du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant est assurée par le ministre à la Présidence, chargé du cabinet du Chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Article 6. - Le président du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant supervise l'activité de tout le comité national.

Section II : Du secrétariat général

Article 7. - Le secrétariat général est l'organe permanent du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant.

Article 8. - Le secrétariat général est assuré par le ministre chargé des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant ;
- centraliser les rapports et autres dossiers sectoriels ;
- rédiger les procès-verbaux.

Article 9. - Le secrétaire général du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant est assisté de trois membres nommés par le ministre à la Présidence, chargé du cabinet du Chef de l'Etat.

Section III : Des commissions

Article 10. - Les commissions du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant sont :

- commission protection des enfants en situation difficile et en période de conflits armés ;
- commission santé, nutrition, sécurité alimentaire ;
- commission éducation et alphabétisation ;
- commission eau, assainissement, dette, lutte contre la pauvreté.

~~Article~~ 11.- Les membres des commissions sont nommés par arrêté du ministre à la Présidence, chargé du cabinet du Chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

~~Article~~ 12.- Le comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

~~Article~~ 13.- Le comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant peut faire appel à tout sachant.

~~Article~~ 14.- Chaque commission est composée de quatre membres.

~~Article~~ 15.- Les frais de fonctionnement du comité national permanent pour le suivi du mouvement mondial en faveur de l'enfant sont à la charge du budget de l'Etat.

~~Article~~ 16.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON